

N° 2014.103

O B J E T :

Principes et modalités de mise en œuvre de l'apprentissage dans les services communautaires.

- en exercice : 45
- présents : 44
- absent excusé : 1
- procurations : 8
- ayant pris part au vote : 44

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES
DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DE COMMUNAUTE**



Date de la convocation : 23 juin 2014.

L'an deux mille quatorze, le 30 juin à 21 heures,
Les membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis à Portet-sur-Garonne, Salle du Confluent, sous la présidence de Monsieur André MANDEMENT,

Etaient présents : Mesdames et Messieurs DELAHAYE, ROUCHON, ZARDO, BENESSE, RUEDA, GERMA, RAYNAUD, DULON, CAUSSADE, SIMEON, MARIN, KRIER, HERNANDEZ, LALANNE, LACAMPAGNE, ORESTE, TENE, QUENNEVAT, SUTRA RENAUX, ESPINOSA, MESPLES, CARLIER, SEYTEL, LECLERCQ, CADAUX-MARTY, PEREZ, VIEU, DELSOL, TRICOT représentant COLL, GORCE, BERGIA, ISAÏA, MORERE, GARAUD.

Etaient absents :

Laurent JAMES

Pouvoirs :

Elisabeth SERE ayant donné procuration à André MANDEMENT
Alain SOTTIL ayant donné procuration à Florence CAUSSADE
Jean-Stéphane CHOUARD ayant donné procuration à Françoise SIMEON
Thierry SUAUD ayant donné procuration à Sylviane LACAMPAGNE
Jean-Claude VALADE ayant donné procuration à Gilbert RAYNAUD
Eric GAUTIER ayant donné procuration à Philippe LALANNE
Danielle ESTEVE ayant donné procuration à Daniel ESPINOSA
Etienne GASQUET ayant donné procuration à Serge GORCE

Monsieur Jacques Tène a été élu Secrétaire de séance.

Rapporteur : Daniel LECLERCQ

VU le code du travail, articles L 6211-1 à L6225-7 ;

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail ;

VU la loi n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, art 30 à 33 ;

VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU l'avis donné par le Comité Technique Paritaire en sa séance du 22 juin 2011 ;

Exposé des motifs

CONSIDERANT que l'apprentissage, dispositif de formation en alternance dans le cadre d'un contrat de travail, permet à son bénéficiaire âgé de 16 à 25 ans de suivre une formation réalisée alternativement dans la collectivité sous la conduite d'un maître d'apprentissage, et dans un centre de formation avec des formateurs,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération du Muretain dispose dans ses services des ressources humaines nécessaires pour assurer la formation par voie d'apprentissage de jeunes dans les domaines de compétences qui sont les siens,

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillant, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

CONSIDERANT que les contrats d'apprentissage sont à distinguer des contrats de professionnalisation (ou, précédemment, de qualification) qui ne peuvent être conclus que par les employeurs assujettis au financement de la formation professionnelle continue, à l'exception de l'Etat, des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

Sur proposition de son président et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

APPROUVE l'accompagnement de la formation des jeunes de 16 à 25 ans par le recours au contrat d'apprentissage au sein de la collectivité,

PRECISE que les crédits nécessaires au paiement de ces apprentis seront inscrits au budget de la Communauté. Leur rémunération s'établira, conformément au cadre réglementaire, selon le tableau ci-après :

1 ^{ère} année	Avant 18 ans : 25% du SMIC	De 18 à 20 ans : 41% du SMIC	21 ans et plus : 53% du SMIC
2 ^{ème} année	Avant 18 ans : 37% du SMIC	De 18 à 20 ans : 49% du SMIC	21 ans et plus : 61% du SMIC
3 ^{ème} année	Avant 18 ans : 53% du SMIC	De 18 à 20 ans : 65% du SMIC	21 ans et plus : 78% du SMIC

Leur rémunération pourra évoluer en fonction de la réglementation relative à l'apprentissage.

HABILITE le Président ou à défaut ses délégués à l'effet de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président
certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de la
présente délibération
compte tenu de la transmission
à la Sous-Préfecture le 21/07/2014
et de la publication le 20/07/2014



Le Président,

André MANDEMENT

